

Projet de loi n° 59

Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes

TITRE DU PROJET DE LOI

AMENDEMENT

Le titre du projet de loi est modifié par l'ajout, à la fin, de « et lutter notamment contre la radicalisation ».

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

LOI ÉDICTIONT LA LOI CONCERNANT LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE LES DISCOURS HAINEUX ET LES DISCOURS INCITANT À LA VIOLENCE ET APPORTANT DIVERSES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES POUR RENFORCER LA PROTECTION DES PERSONNES ET LUTTER NOTAMMENT CONTRE LA RADICALISATION

COMMISSION DES INSTITUTIONS

Déposé le : 19 novembre 2015

No. : CI-097

Secrétaire : Anik Laplante

**ARTICLE I DU PROJET DE LOI
PRÉAMBULE DE LA LOI PROPOSÉE**

AMENDEMENT

Ajouter à la fin du préambule de la loi proposée par l'article 1 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« ATTENDU qu'il y a lieu de prévenir et de lutter notamment contre la radicalisation, l'intimidation et la marginalisation fondées sur un motif de discrimination; ».

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

ATTENDU que la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) établit que tout être humain possède des droits et libertés intrinsèques, destinés à assurer sa protection et son épanouissement;

ATTENDU que cette Charte prévoit que tous les êtres humains sont égaux en valeur et en dignité et ont droit à une égale protection de la loi;

ATTENDU qu'elle prévoit que le respect de la dignité de l'être humain, l'égalité entre les femmes et les hommes et la reconnaissance des droits et libertés dont ils sont titulaires constituent le fondement de la justice, de la liberté et de la paix;

ATTENDU qu'elle prévoit également que les droits et libertés de la personne humaine sont inséparables des droits et libertés d'autrui et du bien-être général;

ATTENDU que, selon son article 3, toute personne est titulaire des libertés fondamentales dont la liberté d'opinion et la liberté d'expression;

ATTENDU que, selon son article 9.1, les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec et la loi peut, à cet égard, en fixer la portée;

ATTENDU que son article 10 établit que toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne et interdit toute discrimination, c'est-à-dire toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap;

Projet de loi n° 59

Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes

ARTICLE I DU PROJET DE LOI
PRÉAMBULE DE LA LOI PROPOSÉE
SUITE

TEXTE TEL QU'AMENDÉ (suite)

ATTENDU que, selon son article 50.1, les droits et libertés énoncés dans la Charte sont garantis également aux femmes et aux hommes;

ATTENDU qu'il y a lieu de prévenir et de lutter notamment contre la radicalisation, l'intimidation et la marginalisation fondées sur un motif de discrimination;

ARTICLE 1 DU PROJET DE LOI
ARTICLE 1 DE LA LOI PROPOSÉE

AMENDEMENT

Modifier l'article 1 de la loi proposée par l'article 1 du projet de loi :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « publiquement », de « , notamment par des enseignements, »;

2° par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Est un discours haineux, un discours visé au deuxième alinéa qui, aux yeux d'une personne raisonnable, est d'une virulence ou d'un extrême tel qu'il est susceptible d'exposer ce groupe à la marginalisation ou au rejet, à la détestation, au dénigrement ou à l'aversion notamment pour que ce groupe soit perçu comme étant illégitime, dangereux ou ignoble. ».

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

1. La présente loi a pour objet d'établir des mesures de prévention et de lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence.

Elle s'applique aux discours haineux et aux discours incitant à la violence tenus ou diffusés publiquement, notamment par des enseignements, et qui visent un groupe de personnes qui présentent une caractéristique commune identifiée comme un motif de discrimination interdit à l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12).

Est un discours haineux, un discours visé au deuxième alinéa qui, aux yeux d'une personne raisonnable, est d'une virulence ou d'un extrême tel qu'il est susceptible d'exposer ce groupe à la marginalisation ou au rejet, à la détestation, au dénigrement ou à l'aversion notamment pour que ce groupe soit perçu comme étant illégitime, dangereux ou ignoble.

Projet de loi n° 59

Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes

**ARTICLE 1 DU PROJET DE LOI
ARTICLE 6 DE LA LOI PROPOSÉE**

AMENDEMENT

Modifier l'article 6 de la loi proposée par l'article 1 du projet de loi :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « selon le mode et avec les pouvoirs et immunités prévus dans la Charte des droits et libertés de la personne »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

6. Si elle juge la dénonciation recevable, la Commission procède à une enquête selon le mode et avec les pouvoirs et immunités prévus dans la Charte des droits et libertés de la personne.

Elle peut également faire enquête de sa propre initiative.

~~Dans le cadre d'une enquête, la Commission a les pouvoirs et l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf le pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.~~

Projet de loi n° 59

Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes

**ARTICLE 1 DU PROJET DE LOI
ARTICLE 7 DE LA LOI PROPOSÉE**

AMENDEMENT

Remplacer la première phrase de l'article 7 de la loi proposée par l'article 1 du projet de loi par la suivante : « La Commission doit prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la confidentialité de l'identité de la personne qui a effectué une dénonciation. ».

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

7. La Commission doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que l'anonymat la confidentialité de l'identité de la personne qui a effectué une dénonciation soit préservé. Elle peut toutefois communiquer l'identité de cette personne si celle-ci y consent ou si la situation exige qu'un corps de police soit informé des faits dénoncés.

ARTICLE 1 DU PROJET DE LOI
ARTICLE 10 DE LA LOI PROPOSÉE

AMENDEMENT

Modifier l'article 10 de la loi proposée par l'article 1 du projet de loi :

1° par le remplacement de « ou » par « , »;

2° par l'ajout, à la fin, de « ou lorsqu'elle est d'avis que la personne dénoncée doit être référée à une ressource plus appropriée à sa situation notamment au curateur public, au directeur de la protection de la jeunesse ou au directeur de l'établissement d'enseignement qu'elle fréquente. Dans ce dernier cas, la Commission s'assure que la personne est prise en charge par cette ressource ».

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

10. La Commission peut mettre fin à son enquête lorsqu'elle estime qu'il est inutile de poursuivre la recherche d'éléments de preuve ~~ou~~, lorsque la preuve qu'elle a pu recueillir est insuffisante ou lorsqu'elle est d'avis que la personne dénoncée doit être référée à une ressource plus appropriée à sa situation notamment au curateur public, au directeur de la protection de la jeunesse ou au directeur de l'établissement d'enseignement qu'elle fréquente. Dans ce dernier cas, la Commission s'assure que la personne est prise en charge par cette ressource.

**ARTICLE 1 DU PROJET DE LOI
ARTICLE 11 DE LA LOI PROPOSÉE**

AMENDEMENT

Ajouter, à la fin de l'article 11 de la loi proposée par l'article 1 du projet de loi, « , à moins qu'elle soit d'avis que la personne dénoncée doit être référée à une ressource plus appropriée à sa situation notamment au curateur public, au directeur de la protection de la jeunesse ou au directeur de l'établissement d'enseignement qu'elle fréquente. Dans ce dernier cas, la Commission s'assure que la personne est prise en charge par cette ressource ».

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

11. La Commission doit saisir le Tribunal des droits de la personne lorsqu'elle considère qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour déterminer si une personne a tenu ou diffusé un discours haineux ou un discours incitant à la violence ou si une personne a agi de manière à ce qu'un tel acte soit posé, à moins qu'elle soit d'avis que la personne dénoncée doit être référée à une ressource plus appropriée à sa situation notamment au curateur public, au directeur de la protection de la jeunesse ou au directeur de l'établissement d'enseignement qu'elle fréquente. Dans ce dernier cas, la Commission s'assure que la personne est prise en charge par cette ressource.

ARTICLE 1 DU PROJET DE LOI
ARTICLE 14 DE LA LOI PROPOSÉE

AMENDEMENT

Remplacer l'article 14 de la loi proposée par l'article 1 du projet de loi par le suivant :

« 14. La Commission peut faire enquête sur une tentative ou un acte de représailles ainsi que sur tout autre fait ou omission qu'elle estime constituer une infraction à l'article 12, et en faire rapport au procureur général et au directeur des poursuites criminelles et pénales.

Elle a l'intérêt pour demander à un tribunal qu'une mesure soit prise contre quiconque exerce, menace ou tente d'exercer des représailles. Elle peut notamment demander au tribunal d'ordonner la réintégration, à la date qu'il estime équitable et opportune dans les circonstances, de la personne lésée, dans le poste ou le logement qu'elle aurait occupé s'il n'y avait pas eu contravention.

Lorsqu'elle demande au tribunal de prendre des mesures au bénéfice d'une personne en application du deuxième alinéa, la Commission doit avoir obtenu son consentement écrit. ».

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

14. La Commission peut faire enquête sur une tentative ou un acte de représailles ainsi que sur tout autre fait ou omission qu'elle estime constituer une infraction à l'article 12, et en faire rapport au procureur général et au directeur des poursuites criminelles et pénales.

Elle a l'intérêt pour demander à un tribunal qu'une mesure soit prise contre quiconque exerce, menace ou tente d'exercer des représailles. Elle peut notamment demander au tribunal d'ordonner la réintégration, à la date qu'il estime équitable et opportune dans les circonstances, de la personne lésée, dans le poste ou le logement qu'elle aurait occupé s'il n'y avait pas eu contravention.

Lorsqu'elle demande au tribunal de prendre des mesures au bénéfice d'une personne en application du deuxième alinéa, la Commission doit avoir obtenu son consentement écrit.

Projet de loi n° 59

Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes

ARTICLE 1 DU PROJET DE LOI
ARTICLE 17 DE LA LOI PROPOSÉE

AMENDEMENT

Modifier l'article 17 de la loi proposée par l'article 1 du projet de loi par la suppression du paragraphe 3°.

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

17. Pour l'application de la présente loi, la Commission assume en outre les fonctions suivantes :

1° assurer un rôle de prévention et d'éducation en matière de lutte contre les discours haineux et ceux incitant à la violence;

2° formuler des recommandations au gouvernement sur toute mesure de prévention et de lutte contre les discours haineux et ceux incitant à la violence;

~~3° tenir à jour une liste des personnes qui ont fait l'objet d'une décision du Tribunal concluant qu'elles ont enfreint une interdiction prévue à l'article 2, et la rendre disponible sur son site Internet.~~

ARTICLE 1 DU PROJET DE LOI
ARTICLE 18 DE LA LOI PROPOSÉE

AMENDEMENT

Modifier l'article 18 de la loi proposée par l'article 1 du projet de loi :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 1°, de « et le nombre d'événements visés »;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 2°, de « en vertu des articles 6 et 14 »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° le nombre de personnes qui ont été référées à une ressource plus appropriée à leur situation en vertu des articles 10 et 11 ainsi que la désignation des ressources auxquelles elles ont été référées; »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « dossiers transmis au Tribunal des droits de la personne » par « demandes présentées au Tribunal des droits de la personne en vertu de l'article 11 ».

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

18. Le rapport que la Commission produit en application de l'article 73 de la Charte des droits et libertés de la personne doit notamment, en ce qui concerne l'application de la présente loi, contenir les renseignements suivants :

1° le nombre de dénonciations reçues et le nombre d'événements visés;

2° le nombre d'enquêtes tenues en vertu des articles 6 et 14;

3° le nombre de demandes présentées en application des articles 8 et 9;

3.1° le nombre de personnes qui ont été référées à une ressource plus appropriée à leur situation en vertu des articles 10 et 11 ainsi que la désignation des ressources auxquelles elles ont été référées;

4° le nombre de demandes présentées dossiers transmis au Tribunal des droits de la personne en vertu de l'article 11;

5° les activités de prévention et d'éducation en matière de lutte contre les discours haineux et ceux incitant à la violence qu'elle a menées;

6° le résumé des recommandations faites au gouvernement sur toute mesure de prévention et de lutte contre les discours haineux et ceux incitant à la violence.

ARTICLE 1 DU PROJET DE LOI
ARTICLE 20 DE LA LOI PROPOSÉE

AMENDEMENT

Modifier, dans le premier alinéa de l'article 20 proposé par l'article 1 du projet de loi :

1° par le remplacement de « il détermine le montant de la sanction pécuniaire que cette personne doit payer, lequel ne peut être inférieur à 1 000 \$ et » par « il peut lui imposer une ou plusieurs mesures de redressement suivantes : l'admission de la commission de l'acte reproché, la cessation de cet acte, l'accomplissement d'un acte ou le paiement d'une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être »;

2° par le remplacement de « ces montants sont portés » par « ce montant est porté ».

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

20. Lorsque le Tribunal conclut qu'une personne a tenu ou diffusé un discours haineux ou un discours incitant à la violence ou qu'elle a agi de manière à ce que de tels actes soient posés, il ~~détermine le montant de la sanction pécuniaire que cette personne doit payer, lequel ne peut être inférieur à 1 000 \$ et~~ il peut lui imposer une ou plusieurs mesures de redressement suivantes : l'admission de la commission de l'acte reproché, la cessation de cet acte, l'accomplissement d'un acte ou le paiement d'une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à 10 000 \$. Si le Tribunal a déjà conclu, lors d'un autre événement, que la personne a enfreint une interdiction prévue à l'article 2, ces montants ~~sont~~ est portés au double.

Les sommes versées en application du premier alinéa sont portées au crédit du Fonds Accès Justice.

Projet de loi n° 59

Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes

ARTICLE 1 DU PROJET DE LOI
ARTICLE 21 DE LA LOI PROPOSÉE

AMENDEMENT

Supprimer l'article 21 de la loi proposée par l'article 1 du projet de loi.

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

~~21. Le Tribunal détermine la durée durant laquelle le nom d'une personne apparaît sur la liste tenue par la Commission en vertu du paragraphe 3° de l'article 17.~~

ARTICLE 1 DU PROJET DE LOI
ARTICLE 22 DE LA LOI PROPOSÉE

AMENDEMENT

Insérer, après le premier alinéa de l'article 11.1 de la Charte des droits et libertés de la personne proposé par l'article 22 de la loi proposée par l'article 1 du projet de loi, le suivant :

« Est un discours haineux, un discours visé au premier alinéa qui, aux yeux d'une personne raisonnable, est d'une virulence ou d'un extrême tel qu'il est susceptible d'exposer la personne concernée à la marginalisation ou au rejet, à la détestation, au dénigrement ou à l'aversion notamment pour que cette personne soit perçue comme étant illégitime, dangereuse ou ignoble. ».

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

22. La Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) est modifiée par l'insertion, après l'article 11, du suivant :

« **11.1.** Nul ne peut, publiquement, à l'égard d'une personne, tenir ou diffuser un discours haineux ou un discours incitant à la violence fondé sur l'un des motifs visés à l'article 10.

Est un discours haineux, un discours visé au premier alinéa qui, aux yeux d'une personne raisonnable, est d'une virulence ou d'un extrême tel qu'il est susceptible d'exposer la personne concernée à la marginalisation ou au rejet, à la détestation, au dénigrement ou à l'aversion notamment pour que cette personne soit perçue comme étant illégitime, dangereuse ou ignoble.

Cette interdiction n'a pas pour objet de limiter la diffusion d'un tel discours aux fins d'information légitime du public. ».

Projet de loi n° 59

Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes

**ARTICLE 1 DU PROJET DE LOI
ARTICLE 23.1 DE LA LOI PROPOSÉE**

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 23 de la loi proposée par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« **23.1.** L'article 65 de cette Charte est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « tant par la présente Charte que » par « notamment par la présente Charte, la Loi sur la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence (*indiquer ici l'année, le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de la présente loi qui édicte la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence*) et ». ».

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

AUCUN

ARTICLE 1 DU PROJET DE LOI
ARTICLE 24 DE LA LOI PROPOSÉE

AMENDEMENT

Modifier l'article 111.0.1 de la Charte modifiée par l'article 24 de la loi proposée par l'article 1 du projet de loi :

- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « afin de déterminer si une personne a enfreint » par « relativement à »;
- 2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « et l'article 116 ne s'applique pas ».

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

24. Cette Charte est modifiée par l'insertion, après l'article 111, du suivant :

« **111.0.1.** Le Tribunal a compétence pour entendre et disposer de toute demande portée en vertu de la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence (*indiquer ici l'année, le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de la présente loi qui édicte la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence*) afin de déterminer si une personne a enfreint **relativement à** une interdiction prévue à l'article 2 de cette loi.

Seule la Commission peut saisir le Tribunal de ces demandes **et l'article 116 ne s'applique pas.** ».

Projet de loi n° 59

Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes

ARTICLE 1 DU PROJET DE LOI
ARTICLE 24.3 DE LA LOI PROPOSÉE

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 24.2 de la loi proposée par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« **24.3.** L'article 32.0.3 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2.1°, du suivant :

« 2.2° le montant de la sanction pécuniaire versée en vertu de l'article 20 de la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence (*indiquer ici l'année, le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de la présente loi qui édicte la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence*). » . »

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

AUCUN

Projet de loi n° 59

Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes

**ARTICLE 1 DU PROJET DE LOI
ARTICLE 24.4 DE LA LOI PROPOSÉE**

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 24.3 de la loi proposée par l'article 1 du projet de loi, le suivant :

« **24.4.** La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse doit, à l'expiration d'un délai de cinq ans de l'entrée en vigueur de la présente loi, produire au ministre de la Justice un rapport sur son application.

Le ministre doit, dans les trois mois suivant la réception du rapport prévu au premier alinéa, faire au gouvernement un rapport sur l'opportunité de modifier la présente loi, auquel il joint le rapport produit en application de cet alinéa.

Ces rapports sont déposés par le ministre à l'Assemblée nationale dans les 30 jours suivant le délai prévu au deuxième alinéa ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours suivant la reprise de ses travaux. ».

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

AUCUN

Projet de loi n° 59

Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes

ARTICLE 12.1 DU PROJET DE LOI

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 12 du projet de loi, l'article suivant :

« **12.1.** L'article 521.4 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « , notamment lorsqu'elle considère que le consentement de l'un des futurs conjoints est susceptible de ne pas être libre ou éclairé ». ».

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

AUCUN

Projet de loi n° 59

Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes

ARTICLE 12.2 DU PROJET DE LOI

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 12.1 du projet de loi, l'article suivant :

« **12.2.** L'article 521.10 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « , notamment lorsque le consentement de l'un des conjoints n'était pas libre ou éclairé ». »

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

AUCUN

ARTICLE 14.1 DU PROJET DE LOI

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 14 du projet de loi, l'article suivant :

« **14.1.** L'article 70 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, l'opposition au mariage ou à l'union civile, la demande formée en vue d'autoriser un mineur ou un majeur en tutelle ou pourvu d'un conseiller à consentir des conventions matrimoniales ou d'union civile ainsi que la demande d'autorisation pour la célébration du mariage d'un mineur sont portées devant le tribunal du lieu où l'union doit être célébrée ou du domicile du mineur ou du majeur. ». »

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

AUCUN

Projet de loi n° 59

Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes

ARTICLE 15 DU PROJET DE LOI

AMENDEMENT

Supprimer l'article 15 du projet de loi.

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

~~15. Ce code est modifié par le remplacement de l'intitulé du chapitre III du titre I du livre V par le suivant :~~

~~« DE L'INJONCTION ET DE L'ORDONNANCE DE PROTECTION ».~~

Projet de loi n° 59

Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes

ARTICLE 22 DU PROJET DE LOI

AMENDEMENT

Supprimer l'article 22 du projet de loi.

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

~~22. Ce code est modifié par le remplacement de l'intitulé du chapitre I du titre I du livre VI par le suivant :~~

~~« L'INJONCTION ET L'ORDONNANCE DE PROTECTION ».~~

ARTICLE 23.1 DU PROJET DE LOI

AMENDEMENT

Insérer, avant l'article 24 du projet de loi, le suivant :

« **23.1.** La Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) est modifiée par l'insertion, après l'article 6.0.1, du suivant :

« **6.0.2.** Tout contrat qui permet l'utilisation des installations ou des équipements d'un collège est réputé contenir une clause permettant à ce dernier de le résilier lorsque le cocontractant ou toute personne, alors qu'il utilise ces installations ou ces équipements en vertu de ce contrat, a un comportement qui peut raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des étudiants ainsi que celle des personnes qui sont présentes dans le collège.

Un avis de résiliation doit être envoyé au cocontractant. La résiliation prend effet au moment de la réception de l'avis. Aucune compensation ou indemnité ne peut être réclamée par le cocontractant. ». »

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

AUCUN

Projet de loi n° 59

Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes

ARTICLE 24 DU PROJET DE LOI

AMENDEMENT

Remplacer le paragraphe 1° de l'article 24 du projet de loi par le suivant :

« 1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le ministre peut également désigner une personne pour enquêter sur tout comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des étudiants. Une telle enquête peut notamment porter sur le comportement d'une personne qui a fait l'objet d'une décision du Tribunal des droits de la personne concluant qu'elle a enfreint une interdiction prévue à l'article 2 de la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence (*indiquer ici l'année, le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de la présente loi qui édicte la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence*). »; »

ARTICLE 24 DU PROJET DE LOI
SUITE

TEXTE TEL QU'AMENDÉ – *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*

24. L'article 29 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, des ~~du~~ suivants :

« ~~Le ministre peut également désigner une personne pour enquêter sur tout comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des étudiants. Une telle enquête peut notamment porter sur le comportement d'une personne qui a fait l'objet d'une décision du Tribunal des droits de la personne concluant qu'elle a enfreint une interdiction prévue à l'article 2 de la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence (indiquer ici l'année, le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de la présente loi qui édicte la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence).~~ Le ministre peut également désigner une personne pour enquêter sur tout comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou morale des étudiants.

~~— Est réputée avoir un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou morale des étudiants, la personne dont le nom est inscrit sur la liste tenue par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse en vertu de la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence (indiquer ici l'année, le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de la présente loi qui édicte la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence).—»;~~

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ainsi désignée » par « désignée par le ministre ».

Projet de loi n° 59

Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes

ARTICLE 25 DU PROJET DE LOI

AMENDEMENT

Remplacer le paragraphe a.1) proposé par l'article 25 du projet de loi, par le suivant :

« a.1) lorsque le collège n'utilise pas les moyens dont il dispose pour mettre fin à un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des étudiants; ».

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

25. L'article 29.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe a, du suivant :

« a.1) lorsque le collège tolère ~~n'utilise pas les moyens dont il dispose pour mettre fin à~~ un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou ~~morale~~ ~~psychologique~~ des étudiants; ».

Projet de loi n° 59

Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes

ARTICLE 26 DU PROJET DE LOI

AMENDEMENT

Remplacer l'article 26 du projet de loi par le suivant :

« **26.** L'article 29.8 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Il en est de même lorsque le collègue n'utilise pas les moyens dont il dispose pour mettre fin à un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des étudiants. ».

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

26. L'article 29.8 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Il en est de même lorsque le collègue tolère n'utilise pas les moyens dont il dispose pour mettre fin à un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou morale psychologique des étudiants. ».

ARTICLE 26.1 DU PROJET DE LOI

AMENDEMENT

Insérer, avant l'article 27 du projet de loi, le suivant :

« **26.1.** La Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 65, du suivant :

« **65.1.** Tout contrat qui permet l'utilisation des installations ou des équipements d'un établissement est réputé contenir une clause permettant à ce dernier de le résilier lorsque le cocontractant ou toute personne, alors qu'il utilise ces installations ou ces équipements en vertu de ce contrat, a un comportement qui peut raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves ainsi que celle des personnes qui sont présentes dans l'établissement.

Un avis de résiliation doit être envoyé au cocontractant. La résiliation prend effet au moment de la réception de l'avis. Aucune compensation ou indemnité ne peut être réclamée par le cocontractant. ».

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

AUCUN

ARTICLE 27 DU PROJET DE LOI

AMENDEMENT

Remplacer l'article 27 du projet de loi par le suivant :

« **27.** L'article 118 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le ministre peut également désigner une personne pour enquêter sur tout comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves. Une telle enquête peut notamment porter sur le comportement d'une personne qui a fait l'objet d'une décision du Tribunal des droits de la personne concluant qu'elle a enfreint une interdiction prévue à l'article 2 de la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence (*indiquer ici l'année, le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de la présente loi qui édicte la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence*). ». ».

ARTICLE 27 DU PROJET DE LOI
SUITE

TEXTE TEL QU'AMENDÉ – *Loi sur l'enseignement privé*

27. L'article 118 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, des ~~du~~ suivants :

« ~~Le ministre peut également désigner une personne pour enquêter sur tout comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves. Une telle enquête peut notamment porter sur le comportement d'une personne qui a fait l'objet d'une décision du Tribunal des droits de la personne concluant qu'elle a enfreint une interdiction prévue à l'article 2 de la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence (indiquer ici l'année, le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de la présente loi qui édicte la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence).~~ Le ministre peut également désigner une personne pour enquêter sur tout comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou morale des élèves.

~~— Est réputée avoir un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou morale des élèves, la personne dont le nom est inscrit sur la liste tenue par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse en vertu de la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence (indiquer ici l'année, le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de la présente loi qui édicte la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence). ».~~

Projet de loi n° 59

Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes

ARTICLE 28 DU PROJET DE LOI

AMENDEMENT

Remplacer le paragraphe 8° proposé par l'article 28 du projet de loi par le suivant :

« 8° n'utilise pas les moyens dont il dispose pour mettre fin à un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves. ».

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

28. L'article 119 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 8° tolère, au sein de son établissement, n'utilise pas les moyens dont il dispose pour mettre fin à un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou morale psychologique des élèves. ».

Projet de loi n° 59

Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes

ARTICLE 30 DU PROJET DE LOI

AMENDEMENT

Remplacer l'article 30 du projet de loi par le suivant :

« **30.** L'article 125 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Il en est de même lorsque l'établissement n'utilise pas les moyens dont il dispose pour mettre fin à un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves. ».

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

30. L'article 125 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Il en est de même lorsque le titulaire d'un permis tolère l'établissement n'utilise pas les moyens dont il dispose pour mettre fin à un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou morale psychologique des élèves. ».

ARTICLE 30.1 DU PROJET DE LOI

AMENDEMENT

Insérer, avant l'article 31 du projet de loi, le suivant :

« **30.1.** La Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) est modifiée par l'insertion, après l'article 266, du suivant :

« **266.1.** Tout contrat qui permet l'utilisation des installations ou des équipements d'une commission scolaire est réputé contenir une clause permettant à cette dernière de le résilier lorsque le cocontractant ou toute personne, alors qu'il utilise ces installations ou ces équipements en vertu de ce contrat, a un comportement qui peut raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves ainsi que celle des personnes qui sont présentes dans un immeuble de la commission scolaire.

Un avis de résiliation doit être envoyé au cocontractant. La résiliation prend effet au moment de la réception de l'avis. Aucune compensation ou indemnité ne peut être réclamée par le cocontractant. ». ».

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

AUCUN

Projet de loi n° 59

Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes

ARTICLE 31 DU PROJET DE LOI

AMENDEMENT

Remplacer l'article 31 du projet de loi par le suivant :

« **31.** L'article 477 de la Loi sur l'instruction publique est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il en est de même lorsqu'une commission scolaire n'utilise pas les moyens dont elle dispose pour mettre fin à un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves. ».

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

31. L'article 477 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il en est de même lorsqu'une commission scolaire ~~telère~~ n'utilise pas les moyens dont elle dispose pour mettre fin à un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou ~~morale~~ psychologique des élèves. ».

Projet de loi n° 59

Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes

ARTICLE 32 DU PROJET DE LOI

AMENDEMENT

Remplacer le paragraphe 1° de l'article 32 du projet de loi par le suivant :

« 1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le ministre peut également désigner une personne pour enquêter sur tout comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves. Une telle enquête peut notamment porter sur le comportement d'une personne qui a fait l'objet d'une décision du Tribunal des droits de la personne concluant qu'elle a enfreint une interdiction prévue à l'article 2 de la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence (*indiquer ici l'année, le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de la présente loi qui édicte la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence*). »; ».

ARTICLE 32 DU PROJET DE LOI
SUITE

TEXTE TEL QU'AMENDÉ – *Loi sur l'instruction publique*

32. L'article 478.3 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, des ~~du~~ suivants :

~~« Le ministre peut également désigner une personne pour enquêter sur tout comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves. Une telle enquête peut notamment porter sur le comportement d'une personne qui a fait l'objet d'une décision du Tribunal des droits de la personne concluant qu'elle a enfreint une interdiction prévue à l'article 2 de la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence (indiquer ici l'année, le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de la présente loi qui édicte la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence). Le ministre peut également désigner une personne pour enquêter sur tout comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou morale des élèves.~~

~~— Est réputée avoir un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou morale des élèves, la personne dont le nom est inscrit sur la liste tenue par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse en vertu de la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence (indiquer ici l'année, le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de la présente loi qui édicte la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence).- »;~~

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ainsi désignée » par « désignée par le ministre ».

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ainsi désignée » par « désignée par le ministre ».

Projet de loi n° 59

Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes

ARTICLE 33 DU PROJET DE LOI

AMENDEMENT

Supprimer le paragraphe 2° de l'article 33 du projet de loi.

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

33. L'article 38 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) est modifié:

— 1° — par l'insertion, dans le paragraphe c du deuxième alinéa et après « rejet affectif, », de « du contrôle excessif, »;

— 2° — par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Aucune considération, qu'elle soit d'ordre idéologique ou autre, incluant celle qui serait basée sur une conception de l'honneur, ne peut justifier une situation prévue au premier alinéa. ».

Projet de loi n° 59

Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes

ARTICLE 33.1 DU PROJET DE LOI

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 33 du projet de loi, le suivant :

« **33.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 38.2, du suivant :

« **38.3.** Aucune considération, qu'elle soit d'ordre idéologique ou autre, incluant celle qui serait basée sur une conception de l'honneur, ne peut justifier une situation prévue aux articles 38 et 38.1. ». ».

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

AUCUN

ARTICLE 35 DU PROJET DE LOI

AMENDEMENT

Insérer, dans le troisième alinéa de l'article 45.2 proposé par l'article 35 du projet de loi et après « dirigé », « vers un établissement, un organisme ou une personne conformément au premier alinéa ».

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

35. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 45.1, du suivant :

« **45.2.** S'il ne retient pas un signalement pour évaluation, mais qu'il est d'avis que l'enfant, ses parents ou l'un d'eux ont besoin d'aide, le directeur doit les informer des services et des ressources disponibles dans leur milieu. Il doit, s'ils y consentent, les conseiller et les diriger de façon personnalisée vers les établissements, les organismes ou les personnes les plus aptes à leur venir en aide et convenir avec la personne qui fournit le service des modalités d'accès à ce service, notamment du délai. De plus, il doit, s'ils y consentent, transmettre à cette personne l'information pertinente sur la situation.

L'information sur les services et les ressources est donnée à la personne qui a besoin d'aide et, s'il s'agit d'un enfant âgé de moins de 14 ans, elle est aussi donnée à ses parents ou à l'un d'eux. Les consentements requis sont également donnés par la personne qui a besoin d'aide mais, dans le cas d'un enfant âgé de moins de 14 ans, ils sont donnés par l'un de ses parents.

Lorsque l'enfant qui a besoin d'aide est âgé de 14 ans et plus, le directeur peut, si cet enfant y consent, informer ses parents ou l'un d'eux des services et des ressources disponibles dans son milieu. De plus, lorsque cet enfant est dirigé vers un établissement, un organisme ou une personne conformément au premier alinéa, le directeur peut, si celui-ci y consent, en informer ses parents ou l'un d'eux. Lorsqu'il dirige cet enfant sans en informer ses parents, le directeur doit tenir une rencontre avec la personne qui fournit le service et l'enfant. ».

Projet de loi n° 59

Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes

ARTICLE 42.1 DU PROJET DE LOI

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 42 du projet de loi, le suivant :

« **42.1.** L'article 21 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 2° du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Si cet usager a fait l'objet d'une intervention au sens de l'article 2.3 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) ou s'il est visé par une décision prise en vertu de cette loi, l'établissement doit, au préalable, consulter le directeur de la protection de la jeunesse. ». ».

TEXTE TEL QU'AMENDÉ AU PRÉSENT PROJET DE LOI

AUCUN

TEXTE TEL QU'AMENDÉ DANS LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

21. Le titulaire de l'autorité parentale a droit d'accès au dossier d'un usager mineur.

Toutefois, un établissement doit refuser au titulaire de l'autorité parentale l'accès au dossier d'un usager mineur dans les cas suivants :

1° l'usager est âgé de moins de 14 ans et il a fait l'objet d'une intervention au sens de l'article 2.3 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) ou il est visé par une décision prise en vertu de cette loi et l'établissement, après avoir consulté le directeur de la protection de la jeunesse, détermine que la communication du dossier de l'usager au titulaire de l'autorité parentale cause ou pourrait causer un préjudice à la santé de cet usager;

2° l'usager est âgé de 14 ans et plus et, après avoir été consulté par l'établissement, refuse que le titulaire de l'autorité parentale reçoive communication de son dossier et l'établissement détermine que la communication du dossier de l'usager au titulaire de l'autorité parentale cause ou pourrait causer un préjudice à la santé de cet usager. Si cet usager a fait l'objet d'une intervention au sens de l'article 2.3 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) ou s'il est visé par une décision prise en vertu de cette loi, l'établissement doit, au préalable, consulter le directeur de la protection de la jeunesse.

Projet de loi n° 59

Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes

**ARTICLE 1 DU PROJET DE LOI
ARTICLE 1 DE LA LOI PROPOSÉE
TEXTE ANGLAIS**

AMENDEMENT

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 1 de la loi proposée par l'article 1 du texte anglais du projet de loi, « identified as prohibited grounds for discrimination under section 10 of the Charter of human rights and freedoms (chapter C-12) » par « identified in section 10 of the Charter of human rights and freedoms (chapter C-12) as prohibited grounds for discrimination ».

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

1. The purpose of this Act is to establish measures for preventing and combatting hate speech and speech inciting violence.

The Act applies to hate speech and speech inciting violence that are engaged in or disseminated publicly and that target a group of people sharing a characteristic ~~identified as prohibited grounds for discrimination under section 10 of the Charter of human rights and freedoms (chapter C-12)~~ identified in section 10 of the Charter of human rights and freedoms (chapter C-12) as prohibited grounds for discrimination.

Projet de loi n° 59

Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes

**ARTICLE 1 DU PROJET DE LOI
ARTICLE 9 DE LA LOI PROPOSÉE
TEXTE ANGLAIS**

AMENDEMENT

Remplacer dans le premier alinéa de l'article 9 de la loi proposée par l'article 1 du texte anglais du projet de loi, « if there is » par « that there is ».

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

9. If the Commission has reason to believe that there is a threat to the life, health or safety of a person belonging to a group targeted by the speech being investigated, or if there is that there is a risk of evidence being lost, the Commission may apply to a court for any emergency measure that can put an end to the threat or risk of loss.

Before applying to the court for such a measure on a person's behalf under the first paragraph, the Commission must obtain the person's written consent.

Projet de loi n° 59

Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes

ARTICLE 1 DU PROJET DE LOI
ARTICLE 20 DE LA LOI PROPOSÉE
TEXTE ANGLAIS

AMENDEMENT

Remplacer dans le deuxième alinéa de l'article 20 de la loi proposée par l'article 1 du texte anglais du projet de loi, « paid into » par « credited to ».

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

20. if the Tribunal concludes that a person has engaged in or disseminated hate speech or speech inciting violence or has acted in a manner so as to cause such acts to be committed, it sets the amount of the monetary penalty the person must pay, which amount may not be less than \$1,000 nor more than \$10,000. If the Tribunal has previously concluded, in another situation, that the person contravened a prohibition under section 2, the amounts are doubled.

The sums paid under the first paragraph are ~~paid into~~ **credited to** the Access to Justice Fund.

Projet de loi n° 59

Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes

ARTICLE 1 DU PROJET DE LOI
ARTICLE 22 DE LA LOI PROPOSÉE
TEXTE ANGLAIS

AMENDEMENT

Insérer, dans le deuxième alinéa de l'article 11.1 introduit par l'article 22 de la loi proposée par l'article 1 du texte anglais du projet de loi et après « dissemination of », « such ».

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

22. The Charter of human rights and freedoms (chapter C-12) is amended by inserting the following section after section 11:

“**11.1.** No one may publicly engage in or disseminate hate speech or speech inciting violence targeting a person on the basis of any of the grounds mentioned in section 10.

The purpose of this prohibition is not to limit the dissemination of **such** speech intended to legitimately inform the public.”

ARTICLE 1 DU PROJET DE LOI
ARTICLE 24 DE LA LOI PROPOSÉE
TEXTE ANGLAIS

AMENDEMENT

Dans le premier alinéa l'article 111.0.1 introduit par l'article 24 proposé par l'article 1 du texte anglais du projet de loi :

- 1° remplacer « made » par « submitted »;
- 2° remplacer « section 2 under » par « section 2 of ».

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

24. The Charter is amended by inserting the following section after section 111:

"**111.0.1.** The Tribunal is competent to hear and dispose of any application ~~made~~ submitted under the Act to prevent and combat hate speech and speech inciting violence (*insert the year and chapter number of this Act and the number of the section of this Act that enacts the Act to prevent and combat hate speech and speech inciting violence*) to determine whether a person has contravened ~~section 2 under~~ section 2 of the Act.

Only the commission may submit such applications to the Tribunal."

Projet de loi n° 59

Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes

ARTICLE 3 DU PROJET DE LOI
TEXTE ANGLAIS

AMENDEMENT

Remplacer dans l'article 3 du texte anglais du projet de loi « the judicial decision rendered after the review » par « the judicial decision rendered in review of the decision of the registrar ».

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

3. Article 67 of the Code is amended by replacing "Notice of the change is published in the *Gazette officielle du Québec*" in the second paragraph by "Notice of the decision of the registrar of civil status or of ~~the judicial decision rendered after the review~~ the judicial decision rendered in review of the decision of the registrar is published in accordance with the rules determined by government regulation,".

Projet de loi n° 59

Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes

ARTICLE 6 DU PROJET DE LOI
TEXTE ANGLAIS

AMENDEMENT

Insérer à l'article 6 du texte anglais du projet de loi, « solemnization of the » au paragraphe 1 et après « fixed for the ».

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

6. Article 368 of the Code is amended

(1) by replacing the first sentence of the first paragraph by the following sentence: "Publication shall be effected by means of a notice posted, for 20 days before the date fixed for the solemnization of the marriage, on the website of the registrar of civil status.";

(2) by inserting "by the officiant" after "informed" in the second paragraph.

Projet de loi n° 59

Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes

ARTICLE 8 DU PROJET DE LOI
TEXTE ANGLAIS

AMENDEMENT

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 370 proposé par l'article 8 du texte anglais du projet de loi, « before it is possible » par « without it being possible ».

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

8. Article 370 of the Code is replaced by the following article:

"370. The registrar of civil status may, for a serious reason, grant a dispensation from publication on an application by the intended spouses and the officiant.

However, if the life of one of the intended spouses is endangered and the marriage must be solemnized promptly ~~before it is possible~~ **without it being possible** to obtain a dispensation from the registrar, the officiant may grant the dispensation."

Projet de loi n° 59

Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes

ARTICLE 16 DU PROJET DE LOI
TEXTE ANGLAIS

AMENDEMENT

Modifier l'article 751 tel qu'amendé par l'article 16 du texte anglais du projet de loi par le remplacement de « endangered » par « threatened ».

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

16. Article 751 of the Code is amended by adding the following paragraph at the end:

“Such an injunction may enjoin a natural person not to do or to cease doing something or to perform a particular act in order to protect another natural person whose life, health or safety is ~~endangered~~ **threatened**. Such an injunction, called a protection order, may be obtained, in particular, in a context of violence, such as violence based on a concept of honour, or a context of hate speech or speech inciting violence. A protection order may only be issued for such time and on such conditions as determined by the court, without however exceeding three years.”

ARTICLE 23 DU PROJET DE LOI
TEXTE ANGLAIS

AMENDEMENT

Remplacer l'alinéa proposé par l'article 23 du texte anglais du projet de loi par le suivant :

« Such an injunction may direct a natural person to refrain from or cease doing something or to perform a specified act in order to protect another natural person whose life, health or safety is threatened. Such an injunction, called a protection order, may be obtained, in particular, in a context of violence, such as violence based on a concept of honour, or a context of hate speech or speech inciting violence. A protection order may only be issued for the time and on the conditions determined by the court, without however exceeding three years. »

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

23. Article 509 of the Code is amended by inserting the following paragraph after the first paragraph:

~~“Such an injunction may enjoin a natural person not to do or to cease doing something or to perform a particular act in order to protect another natural person whose life, health or safety is endangered. Such an injunction, called a protection order, may be obtained, in particular, in a context of violence, for example, violence based on a concept of honour, or a context of hate speech or speech inciting violence. A protection order may only be issued for such time and on such conditions as determined by the court, without however exceeding three years.”~~ Such an injunction may direct a natural person to refrain from or cease doing something or to perform a specified act in order to protect another natural person whose life, health or safety is threatened. Such an injunction, called a protection order, may be obtained, in particular, in a context of violence, such as violence based on a concept of honour, or a context of hate speech or speech inciting violence. A protection order may only be issued for the time and on the conditions determined by the court, without however exceeding three years.

ARTICLE 35 DU PROJET DE LOI
TEXTE ANGLAIS

AMENDEMENT

Dans l'article 45.2 proposé par l'article 35 du texte anglais du projet de loi :

- 1° remplacer, dans les premier et troisième alinéas, « area » par « community »;
- 2° insérer, dans le premier alinéa et après « advise », « them ».

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

35. The Act is amended by inserting the following section after section 45.1:

"45.2. If the director decides not to accept a report but is of the opinion that the child or one or both of the child's parents require assistance, the director must inform them of the services and resources available in their area **community**. If they consent to it, the director must, in a personalized manner, advise **them** and direct them to the institutions, bodies or persons best suited to assist them and come to an agreement with the service provider on the terms of access to such service, in particular, on the time limit. In addition, if they consent to it, the director must forward the information relevant to the situation to the service provider.

Information on the services and resources available to them is given to the person requiring assistance and, in the case of a child under 14 years of age, to one or both of the child's parents. The required consents are also given by the person requiring assistance, except those for a child under 14 years of age, which are given by one of the child's parents.

Where the child requiring assistance is 14 years of age or older, the director may, if the child consents to it, inform one or both of the child's parents of the services and resources available in their area **community**. In addition, where the child is directed, the director may, if the child consents to it, inform one or both of the parents. Where the director directs the child without informing the parents, the director must meet with the child and the service provider."